



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Protection

Question écrite n° 41702

Texte de la question

M. Jean Diebold appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de l'abandon des animaux. Il lui rappelle que, depuis la loi du 10 juillet 1976, l'abandon d'un animal domestique a été assimilé à un délit et est réprimé sévèrement par l'article 511-1 du code pénal qui prévoit des peines d'emprisonnement ou d'amendes lourdes. Malgré tout, depuis quelques temps, l'abandon des animaux en période de vacances a considérablement augmenté. Afin d'enrayer ce phénomène d'abandon, il apparaît indispensable de faire appliquer strictement les peines prévues par le code pénal en cas de délit de ce type. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de donner aux services de police les moyens de constater ce délit et de dresser des procès-verbaux pour que puissent être engagées des poursuites contre les auteurs de tels agissements.

Texte de la réponse

Les dispositions des articles R. 653-1, R. 654-1 et R. 511-1 du code pénal permettent aux services de police de lutter contre toute atteinte envers les animaux, plus particulièrement en ce qui concerne les abandons et les mauvais traitements. Ils peuvent ainsi dresser des procès-verbaux ou des procédures à l'encontre des auteurs de ces infractions dès qu'ils en ont connaissance, et les transmettre à l'autorité judiciaire compétente. Ainsi, en 1995, 1 552 affaires de ce type ont été traitées (contre 1 471 en 1994), mettant en cause 365 personnes (contre 321 en 1994), l'état statistique ne différenciant pas cependant les actes de cruauté des actes d'abandon volontaires.

Données clés

Auteur : [M. Diébold Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41702

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4061

Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5191